

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FACULTE DE DROIT

Adopté au conseil de la Faculté de Droit le 12 mars 2009

I - Les modalités d'élection au Conseil de gestion de la Faculté

L'organisation et le déroulement des opérations électorales, l'information et la convocation des collèges électoraux de la Faculté sont soumis aux règles ci-après.

La date des élections

Art. 1 - La date des élections est fixée par le Président de l'Université sur proposition du Doyen de la Faculté. Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans tous les bâtiments de la Faculté au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Pour chaque collège électoral, le scrutin doit avoir lieu au plus deux mois et au moins un mois avant l'expiration du mandat des membres en fonction.

La commission électorale

Art. 2 - Les membres et le Président de la Commission électorale, chargée de la mise en œuvre des opérations électorales, sont nommés par le Président de l'université sur proposition du Doyen pour les membres du corps enseignants. Pour les étudiants, sont consultés les membres étudiants du Conseil de Faculté.

Art. 3 - La Commission électorale est composée d'un professeur, de trois autres enseignants (dont au moins un maître de conférences), de trois étudiants et d'un membre des personnels IATOS. Elle comprend en outre à titre consultatif le Doyen de la Faculté et le Responsable des services administratifs de la Faculté.

Art. 4 - La Commission électorale vérifie les listes électorales 18 jours au moins avant la date du scrutin et, 15 jours au moins avant la date du scrutin, les adresse avec ses observations au président de l'Université. Le Président de l'Université statue sur les réclamations, arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage.

Art. 5 - Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Commission électorale et à la Commission de contrôle de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Le dépôt de candidature

Art. 6 - Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Doyen ou du responsable administratif avec accusé de réception au plus tard 5 jours francs avant l'élection (samedi, dimanche et jours fériés exclus).

Art. 7 - Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes : les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Pour chaque liste, il sera procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

La liste comprend au maximum un nombre de candidats égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Art. 8 - La commission électorale de la Faculté reçoit les déclarations de candidatures et vérifie l'éligibilité des candidats.

Art. 9 - Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement. Pour les autres catégories, les listes sont préparées par les services du personnel de l'Université.

Composition des collèges électoraux

A. Les étudiants

Art. 10- Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Chaque usager ne peut-être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Art. 11- Sont également électeurs dans les collèges des étudiants les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites a un cycle de formation d' une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois, qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales et qu'elles en fassent la demande.

Art. 12 - Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits a ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Art. 13- Nul ne peut-être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

B. Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Art. 14- Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent effectuer dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures effectives d'enseignement fixe par les statuts de l'unité ou de l'établissement au moins entre le cinquième et la moitié de leurs obligations d'enseignement de référence. Lorsque les statuts ne fixent pas ce nombre d'heures, ii doit-être au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Art. 15- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui effectuent leurs obligations de service dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures effectives d'enseignement fixe pour celles-ci conformément à l'article précédent sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Art. 16- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants peuvent également être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade dans l'unité où ils sont chargés d'enseignements complémentaires, si ces enseignements correspondent à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence.

Art. 17- Le collège des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs comporte deux sous collèges

1. Collège A des professeurs et assimilés comprend les catégories suivantes :

Art. 18

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités

2. Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.

Art. 19 - Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 sont inscrits sur les listes électorales du collège B sous réserve qu'ils accomplissent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et qu'ils en fassent la demande.

3° Les autres enseignants ;

4° Les personnels scientifiques des bibliothèques.

C. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS)

Art.20- Sont électeurs dans le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service tous les personnels qui sont affectés dans l'établissement, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Art. 21- Les personnels qui appartiennent à deux collèges - autres que celui des étudiants - de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Bureau de vote

Art.22- Chaque bureau de vote est dirigé par un Président de Bureau nommé par le Président de l'Université, sur proposition du Doyen de la Faculté, parmi les professeurs ou maîtres de conférences de la Faculté. Il est assisté d'au moins deux assesseurs.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Vote par procuration

Art.23- Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Bulletins nuls

Art. 24 Sont considérés comme nuls:

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Art.25.-Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.